

trouve un petit paragraphe qui éveille notre intérêt. L'Article 6 est rédigé comme suit: (la Convention demande aux instances compétentes. . .) «prendre les mesure nécessaires à la protection et au développement de la langue et de la culture des communautés ethniques périphériques, si souvent menacées de disparition, en s'inspirant des normes européennes de respect pour les cultures minoritaires.»

Il est aussi demandé d'instituer dans ce but une commission ad hoc dans le cadre d'une autre section du Conseil de l'Europe, à savoir le «Conseil pour la Coopération culturelle».

Convention sur les problèmes de la régionalisation

Cette première et prudente démarche fut bien vite suivie d'une seconde, qui éveilla un écho beaucoup plus fort. En 1978 se tint à Bordeaux en France une nouvelle «Convention sur les problèmes de la régionalisation». Rien que le titre indique un élargissement sensible, tant du contenu que de l'intention. Des centaines de représentants d'autorités locales et régionales adoptèrent une déclaration qui nous paraît extraordinairement importante. En une quarantaine d'articles sont traités tous les problèmes qui nous intéressent.

Une première partie de 8 articles tente de définir le contenu, la signification et la fonction de la région pour l'Europe. Nous trouvons, entre autres, comme données de base pour une région la diversité culturelle, le développement économique, la nécessaire décentralisation, les éléments constitutifs de la civilisation européenne, etc., pour arriver à la définition suivante:

«Une communauté humaine, attachée à la plus grande unité territoriale à l'intérieur de chaque nation, avec pour critères une homogénéité de nature historique, culturelle, géographique ou économique, critères qui, séparément ou tous ensemble, confèrent à la population une unité dans la poursuite d'objectifs ou d'intérêts communs».

La région, ainsi envisagée, facilite les tâches de l'État sans pour autant l'affaiblir. Un État qui ne serait pas capable de reconnaître la variété de ses parties, ne pourrait pas non plus s'ouvrir à la diversité de l'Europe.

Ainsi la régionalisation ne favorise pas seulement l'unité dans la diversité, elle est une des conditions mêmes de l'unité européenne.

Les articles 9 à 24 examinent ensuite les aspects économiques, et enchaînent donc sur la précédente «Déclaration de Galway».

Région et culture

Viennent ensuite une dizaine d'articles sur le thème région et culture. La région doit être capable d'assurer la promotion culturelle de ses habitants, et disposer pour cela des moyens nécessaires, sur les plans financier, administratif et législatif. La région constitue en particulier — nous citons ici un extrait de l'Article 30 : «le cadre adéquat pour la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle, et pour l'épanouissement des langues, cultures et traditions régionales. Des